

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE



Définition

Une piscine est un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. Tous les ouvrages d'accès et de service sont considérés faisant partie de la piscine.

Piscine creusée ou semi-creusée

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine peut être installée :

- en marge avant secondaire;
- en marge latérale;
- en marge arrière.

Toute piscine doit être située de façon à ce que la paroi (plan d'eau) soit à au moins :

- 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- 2 mètres du bâtiment principal;
- 1 mètre d'une clôture;
- 1 mètre d'une galerie si celle-ci est non reliée à la piscine;

- 1,2 mètre d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire, autre qu'une galerie, une échelle, une plateforme, une terrasse, une marquise ou un patio donnant accès à la piscine ainsi qu'un tremplin ou une glissoire.

De plus, la paroi de la piscine ou de ses accessoires doit avoir une distance minimale de :

- 7,5 mètres d'un réseau électrique aérien de moyenne tension;
- 5 mètres d'un réseau de basse tension.

Il est à noter qu'une piscine ne peut être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Installation

Une seule piscine extérieure est permise par terrain et elle ne peut être implantée que s'il y a un bâtiment principal sur le terrain.

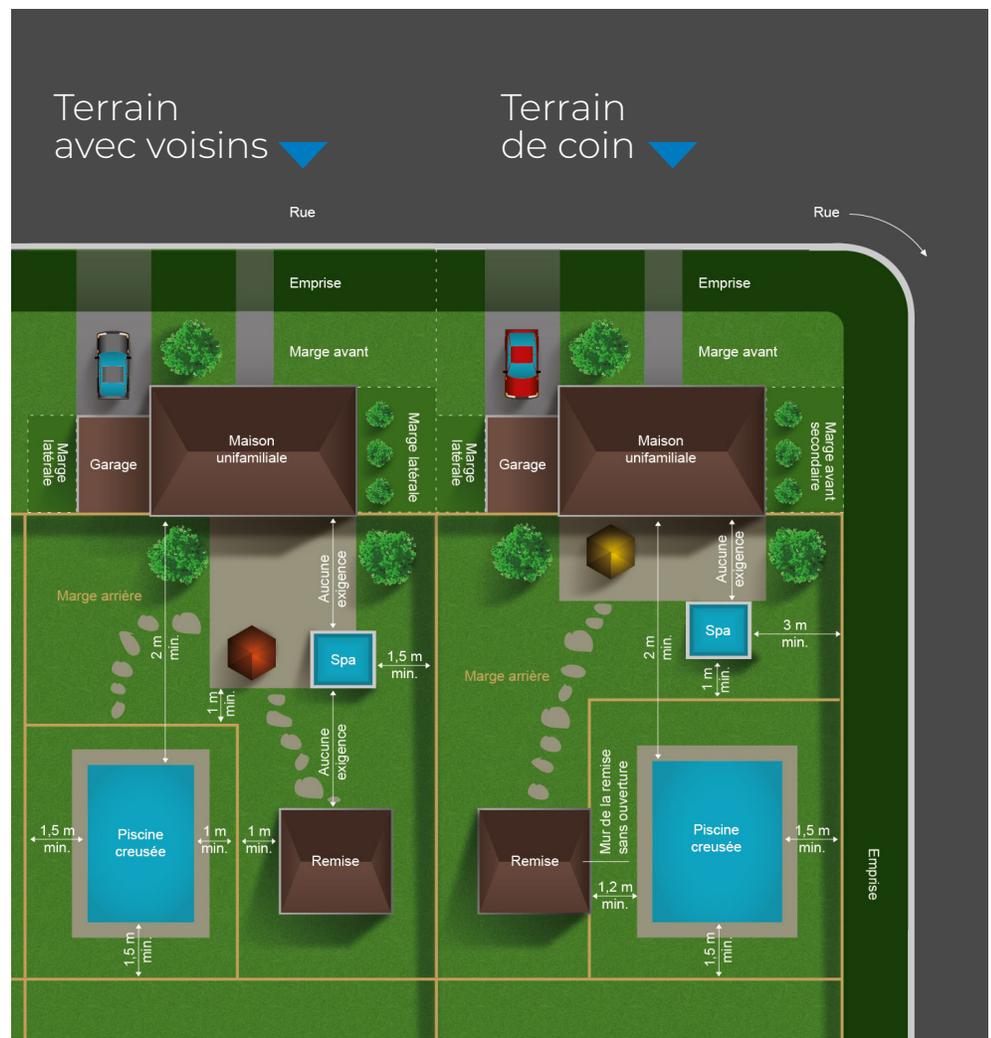
Avant d'entamer la construction de votre piscine creusée ou semi-creusée, il est obligatoire de vous procurer un certificat d'autorisation au préalable auprès du Service de l'urbanisme, au coût de 105 \$.

Les documents suivants devront être soumis :

- un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre démontrant l'emplacement projeté de la piscine ainsi que les distances de cet emplacement par rapport aux limites de propriété et à l'installation septique, s'il y a lieu;
- un plan d'aménagement détaillé démontrant notamment l'emplacement de la clôture qui entoure la piscine creusée, le filtreur, le chauffe-eau et les constructions existantes.

Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie remboursable au montant de 500 \$ sera exigé lors de l'ouverture d'une demande de certificat d'autorisation pour la construction d'une piscine creusée. Il vous sera remboursé dans les 10 à 15 jours suivant la réception du certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre à la fin des travaux.



Contrôle de l'accès

1. Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
2. Sous réserve du paragraphe 5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à protéger l'accès.
3. Une enceinte doit :
 - a. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
 - b. être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
 - c. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou d'une partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

4. Toute porte donnant accès à la piscine doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
5. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement et toute construction accessoire doivent être installés à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré ce qui précède, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a. à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 3 et 4;
 - b. dans une remise.
6. Une piscine creusée doit être entièrement entourée d'une promenade revêtue ou construite d'un matériau antidérapant d'une largeur minimale de 0,9 mètre. Cependant, des aménagements paysagers entourant le plan d'eau sont autorisés avec un ou plusieurs des matériaux suivants :
 - dalles de patio;
 - pavé autobloquant;
 - béton architectural;
 - autre matériau de même nature, sauf asphalte;
 - fleurs, plantes et arbustes.

7. Toute clôture pour piscine doit respecter les normes suivantes :
 - a. la hauteur minimale requise est fixée à 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
 - b. la hauteur maximale autorisée est fixée à 2 mètres;
 - c. la distance minimale des parois de la piscine est fixée à 1 mètre;
 - d. la clôture fabriquée en toile rigide de nylon ou la clôture en panneaux de verre peut uniquement servir à enclore l'enceinte où se trouve une piscine. Cette clôture doit être fixée de façon permanente au trottoir entourant la piscine. En aucun cas, ce type de clôture ne peut servir à enclore un terrain.
8. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :
 - le bois traité, peint, teint ou verni;
 - le P.V.C.;
 - la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle d'une largeur maximale de 30 mm s'il n'y a pas de lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
 - le métal prépeint et l'acier émaillé;
 - le fer forgé peint;
 - la toile rigide en nylon;
 - le panneau de verre.

3. Un tremplin ou une glissoire doit respecter une distance minimale de 3 mètres d'une ligne avant de terrain et de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain.
4. Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Abri pour piscine creusée

1. L'installation d'un abri pour piscine creusée est autorisée à titre d'équipement accessoire pour toutes les classes d'usages du groupe habitation (H).
2. La paroi extérieure de tout abri pour piscine creusée doit être située à distance minimale de 1 mètre d'une limite de propriété.
3. La structure d'un abri pour piscine creusée doit être fabriquée avec un revêtement en polyuréthane ou vitres avec structure d'aluminium ou métal peint seulement.
4. La hauteur d'un abri pour piscine creusée ne peut excéder la hauteur de la clôture autorisée qui ceinture la piscine.
5. En aucun temps, un abri pour piscine creusée ne peut servir à remplacer une clôture servant d'enceinte de piscine.

Filtration

Toute piscine doit être pourvue d'un système de filtration et de recirculation de l'eau. La recirculation de l'eau sera assumée par des sorties d'eau conduisant au filtre. Les entrées d'eau ajustables doivent être agencées avec les sorties pour obtenir un changement continu d'eau, de façon à maintenir en tout temps, une eau propre et correspondant à toutes les normes d'hygiène. L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

Sécurité

1. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.
2. Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde de la piscine si celui-ci est d'une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,4 mètres et plus. Ce tremplin doit aussi être installé conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur.

